

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> ● 1 à 12 pages..... 200 F ● 16 à 28 pages 600 F ● 32 à 44 pages 1000 F ● 48 à 60 pages 1500 F ● Plus de 60 pages 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● TOGO..... 20 000 F ● AFRIQUE..... 28 000 F ● HORS AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F ● Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 10 000 F ● Avis d'immatriculation 10 000 F ● Certification du JO 500 F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES
ET DECISIONS

DECRETS

2006

22 Fév. - Décret n° 2006 - 013/PR mettant fin à la concession octroyée à la société Togo Electricité pour l'exploitation des actifs de production, de distribution et de vente de l'énergie électrique.....1

22 Fév. - Décret n° 2006 - 014/PR portant gestion provisoire de la Compagnie Energie Electrique du Togo.....2

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis de perte de Titres Fonciers.....3

Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique.

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES
ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N°2006-013 / PR du 22 février 2006
mettant fin à la concession octroyée à la société Togo
Electricité

pour l'exploitation des actifs de production,
de distribution et de vente de l'énergie électrique

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Economie, des Finances et des Privatizations et du ministre des Mines, Energie et Eau,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 90-26 du 04 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques;

Vu la loi n° 2000-012 du 18 juillet 2000 relative au secteur de l'électricité ;

Vu l'ordonnance n° 63-12 du 20 mars 1963 portant création de la Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET) ;

Vu l'ordonnance n° 94-002 du 10 juin 1994 portant désengagement de l'Etat et d'autres personnes morales de droit public des entreprises ;

Vu le décret n° 91/197 du 16 août 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 ;

Vu le décret n° 94-038 du 10 juin 1994 pris en application de l'ordonnance n° 94-002 du 10 juin 1994 susvisée;

Vu le décret n° 2005-055/PR du 8 juin 2005 portant nomination du Premier ministre

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du gouvernement;

Vu les statuts de la CEET adoptés par son conseil de surveillance en sa session du 3 octobre 1991 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Il est mis fin à la concession octroyée à Togo Electricité pour l'exploitation des actifs de production, de distribution et de vente de l'énergie électrique pour non respect de ses engagements.

Art. 2 : Les actifs du service concédé de production, de distribution et de vente de l'énergie électrique précédemment exploités par Togo Electricité sont transférés à la CEET.

Art. 3 : Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2000-075/PR du 21 août 2000 portant autorisation de la mise en concession des actifs de production, de distribution et de vente de l'énergie électrique exploités par la CEET.

Art. 4 : Le ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations et le ministre des Mines, Energie et Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 22 février 2006

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Edem KODJO

Le ministre de l'Economie,
des Finances et des Privatisations

Payadowa BOUKPESSI

Le ministre des Mines, Energie et Eau

Kokou Solété AGBEMADON

**DECRET N° 2006 -014 / PR du 22 février 2006
portant gestion provisoire de la Compagnie Energique
Electrique du Togo**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations et du ministre des Mines, Energie et Eau ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2000-012 du 18 juillet 2000 relative au secteur de l'électricité ;

Vu la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu l'ordonnance n° 63-12 du 20 mars 1963 portant création de la Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET) ;

Vu le décret n° 2005-055/PR du 8 juin 2005 portant nomination du Premier ministre;

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du gouvernement;

Vu le décret n°...../PR du..... mettant fin à la concession octroyée à Togo Electricité pour l'exploitation des actifs de production, de distribution et de vente de l'énergie électrique ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article Premier : La Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET) est gérée pour une période de six (06) mois renouvelable, à compter de ce jour, par les organes provisoires ci-après :

- un conseil de surveillance ;
- un comité de gestion;
- un directeur général issu du comité de gestion.

Art. 2 : Les attributions et la composition du conseil de surveillance sont celles énumérées dans la loi 90-26 du 4 décembre

1990 sus-visée et particulièrement celles contenues dans les statuts de la CEET.

Art. 3 : Le comité de gestion est investi des pouvoirs nécessaires pour :

- agir au nom et pour le compte de la CEET ;
- faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la CEET dans les limites de son objet social ;
- examiner, pour avis toutes questions liées à la gestion provisoire de la CEET et susceptibles de lui être soumises par le directeur général et/ou par le conseil de surveillance ;
- faire réaliser un audit technique et un audit financier des biens du service précédemment concédé ;
- faire un rapport au conseil de surveillance dans lequel il sera indiqué la situation globale de la société ainsi que des propositions sur les orientations futures possibles sur la structure à mettre en place pour la gestion du secteur de l'électricité ;
- apporter son appui au directeur général.

Art. 4 : Le comité de gestion est composé de quatre (04) membres, à savoir :

- M. Louis KPEGBA, conseiller technique au ministère de l'Energie et Eau, président ;
- M. Dammipi NOUPOKOU, directeur général de l'Autorité de Réglementation du secteur de l'électricité, directeur général ;
- M. Badanam PATOKI, directeur général du trésor et de la comptabilité publique, membre ;
- M. Débo-K'mba BARANDAO, directeur général de l'Energie, membre.

Art. 5 : Le comité de gestion peut faire appel à toute autre personne dont la compétence est jugée utile à l'accomplissement de sa mission.

Art. 6 : Le comité de gestion se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son président.

Art. 7 : Le comité de gestion rend compte régulièrement au conseil de surveillance, qui en fait rapport au Conseil des ministres.

Art. 8 : Le comité de gestion adopte son règlement intérieur.

Art. 9 : Le directeur général exerce les pouvoirs d'administration, de direction et de gestion de la CEET sous le contrôle du comité de gestion.

A ce titre, il est chargé :

- d'arrêter la situation à la date de sa prise de fonction,
- d'assurer la gestion de la CEET de manière à préserver la valeur de son fonds de commerce;
- d'élaborer et de soumettre au comité de gestion un schéma

viable de restructuration et un plan de développement de la société ;

- de réaliser un audit technique et un audit financier des biens du service précédemment concédé.

Art. 10 : Le ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations et le ministre des Mines, Energie et Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 22 février 2006

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Edem KODJO

Le ministre de l'Economie,
des Finances et des Privatisations

Payadowa BOUKPESSI

Le ministre des Mines, Energie et Eau

Kokou Solété AGBEMADON

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier n° 20353 RT, Vol 103, F° 13, appartenant à Mme DOH Akouavi Nini, commerçante demeurant à Lomé.

Pour première insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier n° 16.304, Vol LXXXII F° 152 inséré au livre Foncier de la République togolaise, appartenant à M. JOHNSON Benyi Kwaovi et Mme MENSAH Kayi Fafadji, épouse JOHNSON demeurant tous à Lomé.

Pour première insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier n° 6.460 RT, Volume XXXIII, Folio 126, appartenant à M. FIATY Emmanuel, commis au crédit du Togo, demeurant à Lomé.

Pour première insertion

